

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles  
et de l'Environnement  
BUREAU DES SITES ET DU DROIT  
DES SOLS

### - **ARRETE** -

portant création d'une zone de protection de biotopes  
"Prairie calcaire humide au nord de la Colinerie" sur la commune de CHEMERE

**Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire**  
**Préfet de la Loire-Atlantique**

**Vu** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement

**Vu** le Code de l'Environnement (livre IV – Titre 1<sup>er</sup>) et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5 ;

**Vu** les articles L.215-2, R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du Code Rural ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en Région des Pays-de-la-Loire complétant la liste nationale arrêtée le 20 janvier 1982 ;

**Vu** l'avis du Conseil municipal de la commune de CHEMERE en date du 22 mai 2002 ;

**Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique en date du 7 octobre 2002 ;

**Vu** les avis émis par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Direction Régionale de l'Environnement ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Loire-Atlantique, siégeant en formation « protection de la nature », en date du 16 décembre 2002 ;

**Considérant** le rapport scientifique établi à l'appui de la demande de protection ;

**Considérant** que plusieurs espèces végétales rares ont été recensées sur le site "Prairie calcaire humide au nord de la Colinerie" dont une figure sur la liste d'espèces protégées au niveau régional ;

**Considérant** que la préservation du biotope est nécessaire à la survie des espèces protégées qu'il abrite ;

**Considérant** qu'il convient de protéger cet espace contre des activités qui peuvent porter atteinte à son équilibre biologique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ,

## ARRETE

### A - DELIMITATION

**Article - 1.** Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la biologie des espèces végétales protégées suivantes :

**Orchis grenouille** (*Coeloglossum viride*)  
**Inule d'Angleterre** (*Inula britannica*)

Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination suivante :  
" **Prairie calcaire humide au nord de la Colinerie** "

Cette zone est située sur la commune de Cheméré et concerne l'ensemble des parcelles cadastrées section F n° 605, 606, 607, 608 et partiellement n° 609, 623, 624.

La surface approximative couverte par l'arrêté est **d'environ 2 ha 20.**

### B - MESURES DE PROTECTION

**Article - 2. La circulation et les activités de loisirs :**

Dans la zone de protection stricte (Parcelles F 606, 607, 608) sont interdites les activités suivantes :

- la circulation des véhicules à moteur, vélos et autres engins, en dehors des chemins ruraux et autres voies ouvertes à la circulation du public, et sur l'ensemble des parcelles sauf pour les propriétaires, leurs ayants droit et les services publics en nécessité de service ;
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, auto-caravane, motor-home, ou toutes autres formes dérivées.

### **Article - 3. Les activités agricoles, pastorales, halieutiques et cynégétiques :**

Dans la zone de protection stricte (Parcelles cadastrées section F n° 606, 607 et 608) les activités agricoles, pastorales, sylvicoles et cynégétiques, continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- le retournement, le drainage et la mise en culture des prairies sont interdits ;
- l'épandage d'engrais, de lisiers, de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés sont interdits, à l'exception des traitements nécessaires à la santé des animaux domestiques.
- l'arrachage des talus et des végétaux sur pied et les plantations d'arbres en plein champs sont interdits.
- l'écobuage, le brûlage des végétaux sont interdits, sauf dans le cadre de travaux de gestion engagés dans le souci exclusif de la préservation des écosystèmes.

La lutte contre d'éventuelles pullulations d'espèces envahissantes (végétaux ou animaux) pourra être autorisée par le préfet après avis du comité scientifique.

Les coupes hivernales de bois de chauffage par les propriétaires ou ayants-droits sont autorisées, le débardage devant toutefois avoir lieu hors de la période de reproduction de la faune et de floraison allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre.

Sur la parcelle cadastrée section F n° 605 (zone tampon), les activités agricoles, pastorales, sylvicoles, apicoles et cynégétiques, continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- Interdiction de drainage par pose de drains enterrés,
- Interdiction d'épandages d'engrais et de lisiers.

Sur les parcelles cadastrées section F n° 609, 623, 624 (zone tampon), les activités agricoles, pastorales, sylvicoles, apicoles et cynégétiques continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve de la disposition suivante :

- Interdiction de drainage par pose de drains enterrés dans une bande de 20 m autour des parcelles cadastrées section F n° 606, 607, 608.

#### **Article - 4. Les pollutions de toutes natures :**

Dans la zone de protection stricte (Parcelles cadastrées section F n° 606, 607, 608) afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits inertes, chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté.

#### **Article - 5. Les aménagements et les travaux divers :**

Dans la zone de protection stricte (Parcelles cadastrées section F n° 606, 607, 608) afin de préserver la qualité patrimoniale des biotopes, les travaux ou opérations suivants sont interdits :

- la modification de la topographie des sols, les extractions de matériaux, exhaussements de sols ou remblaiements,
- le comblement, l'assèchement des mares et des fossés.

#### **Article - 6. Les constructions et installations :**

Dans la zone de protection stricte (Parcelles F 606, 607, 608), toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux sont interdits à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté.

Toutefois, les travaux suivants peuvent être autorisés par le Préfet, sous réserve des dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées :

- des balisages, implantations de panneaux d'information, clôtures ou édifications ou travaux nécessaires à la valorisation pédagogique ou à la gestion écologique du site.

Ils seront toutefois limités au strict minimum permettant la signalisation de la protection et les activités de découvertes encadrées par un animateur de façon à empêcher la fréquentation individuelle du site.

#### **Article - 7. Suivi scientifique :**

Un suivi scientifique sera effectué par l'Association « Bretagne Vivante », afin de connaître l'évolution des biotopes et de proposer des modalités de gestion adaptées au maintien ou au renforcement de l'intérêt biologique du site. Les résultats seront communiqués à la commune, aux propriétaires, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article - 8. Délimitation :**

Des panneaux d'information signalant la protection délimiteront le site et seront implantés à ses frais par l'association « Bretagne-Vivante » en pourtour des parcelles soumises à protection stricte.

**Article - 9. Sanctions :**

- Seront punies des peines prévues aux articles L.215-1 et R.215-1 du code rural, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

**Article - 10. Publicité :**

- Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation

**sera notifiée :**

- au Maire de la commune de Cheméré,
- au Président du Conseil Général de Loire-Atlantique,
- au Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique,
- au Chef de la brigade départementale de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Directeur régional de l'environnement des Pays de la Loire
- au Directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- au Président de l'Association « Bretagne-Vivante ».

sera affichée en mairie de Cheméré,

Un extrait de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Nantes, le 23 JAN. 2003  
Le PREFET

Pour LE PREFET,  
le Secrétaire Général  
Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Pour ampliation,  
Le Chef du Bureau  
des Sites et du Droit des Sols

CHAREFF



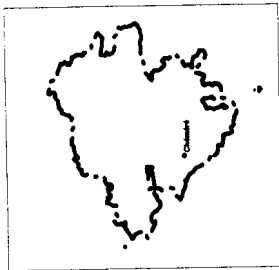
V U  
pour être annexé à mon  
Arrêté du  
NANTES le 23 JAN. 2003

Pour LE PREFET,  
le Secrétaire Général

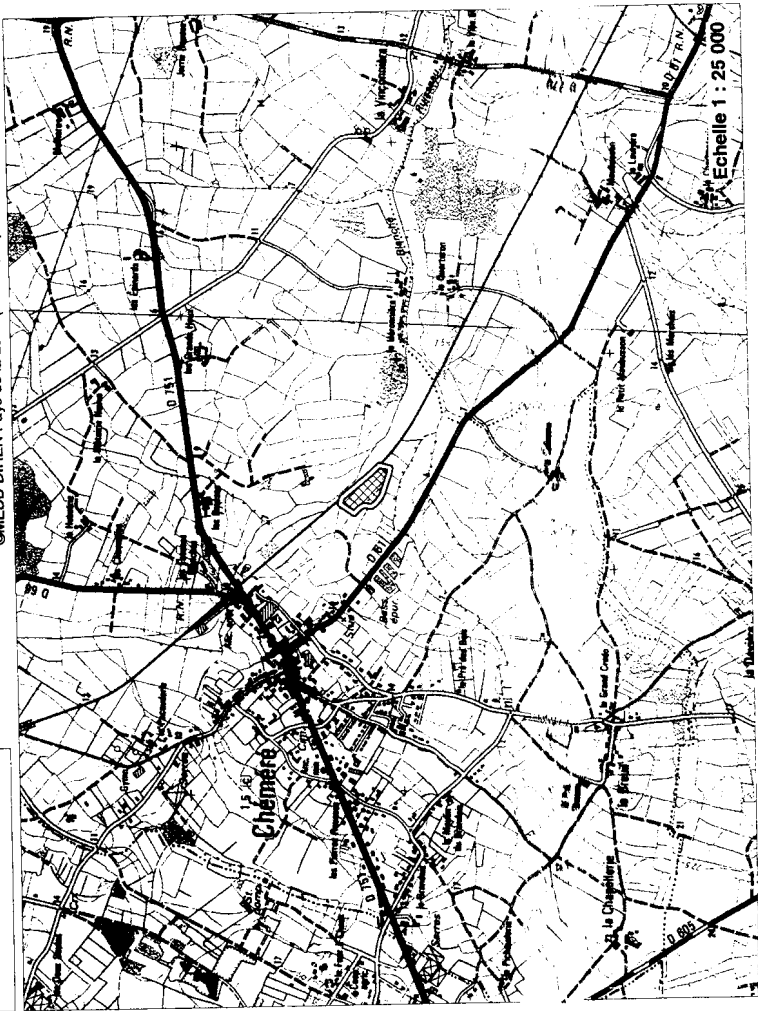
Jean-Pierre LAFLAQUIERE

# PLAN annexé à l'Arrêté Préfectoral portant création d'une protection de biotope d'une "Prairie calcaire humide au nord de la Colinerie" Commune de Chéméré (44)

Plan de situation

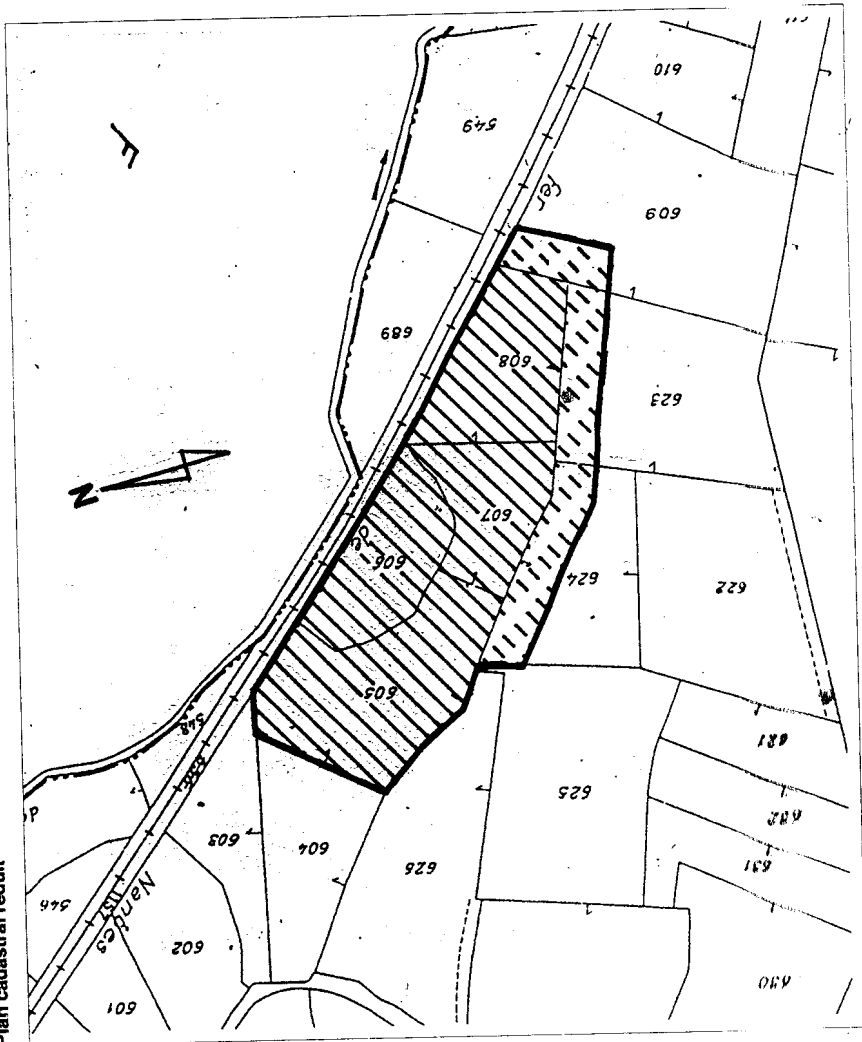


Source DIREN Pays de la Loire, fond cartographique SCAN250 ©IGN 1999  
GMEDD-DIREN Pays de la Loire (Nantes, septembre 2002)



LEGENDE :  
[Cross-hatched box] Limite de l'Arrêté de Protection de Biotope

Plan cadastral réduit



Commune de Chéméré  
Extrait cadastral  
Section F feuille 2

LEGENDE :  
[Solid black box] Limite de l'Arrêté de Protection de Biotope\*  
[Diagonal hatched box] Zone de protection stricte  
[Cross-hatched box] Zone de protection partielle (tampon)